

**Délégation de pouvoir en faveur du chef d'établissement en gestion directe : Lycée Pierre Mendès France- Tunis- Tunisie**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, R.421-13, D.452-8 al 9 et 10, D.452-10, D.452-11, D.452-14 et D.452-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 juillet 2023 portant nomination de Madame Claudia SCHERER-EFFOSSE directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la convention cadre en vigueur entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Agence du service civique.

**Décide**

**Article 1 :** Les attributions du chef d'établissement du Lycée Pierre Mendès France situé à Tunis, établissement principal de groupement de gestion, sont ainsi définies :

- il conclut les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement du groupement ;
- il conclut les conventions de mise à disposition ponctuelle des locaux et des espaces collectifs de l'établissement ;
- il fixe les tarifs pratiqués dans le ou les établissements placés sous sa responsabilité à l'exception des droits de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, droits d'examen, droits d'internat et des droits de demi-pension.
- il prend toute disposition avec les autorités administratives compétentes dans le cadre des crédits ouverts au budget du groupement et dans le respect de la législation locale pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements composant le groupement ;

- il assure le recrutement du personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans la limite des autorisations budgétaires consenties au groupement et dans la limite du tableau des emplois validé par l'agence ;
- il assure la gestion individuelle et collective du personnel de droit local des établissements membres du groupement ;
- il dispose du pouvoir disciplinaire sur les personnel de droit local et peut licencier le personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- il conclut et assure l'exécution et le suivi des contrats d'engagement de service civique pour les établissements membres du groupement, conformément à la convention cadre susvisée ;
- il crée les régies temporaires pour les établissements membres du groupement et nomme les régisseurs, après avis conforme de l'agent comptable secondaire, pour les régies de voyages scolaires, et après avis conforme de l'agent comptable principal pour les autres types de régies.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle abroge la décision du 4 mars 2019 ayant le même objet.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Fait à Paris, le 28 août 2023**



**Claudia SCHERER-EFFOSSE**

**Décision portant délégation de signature et délégation à l'effet de représenter l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger devant les juridictions locales, en faveur du chef de l'établissement principal de groupement : Lycée Pierre-Mendès-France – Tunis - Tunisie**

## **La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 452-3, R. 421-13, D. 452-10 et D. 452-11 ;

Vu le décret du 26 juillet 2023 portant nomination de Madame Claudia SCHERER-EFFOSSE directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°9-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative à l'acceptation des dons et legs ;

Vu la délibération n°29-2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation du directeur de l'Agence à ester en justice ;

Vu la délibération n°08-2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe ;

Vu le contrat de M. Gilles EMARD-LACROIX, chef de l'établissement principal de groupement du Lycée Pierre-Mendès-France de Tunis en Tunisie ;

Vu la décision de la directrice générale de l'AEFE portant nomination de M. Gilles EMARD-LACROIX, en qualité d'ordonnateur secondaire Lycée Pierre-Mendès-France de Tunis en Tunisie,

### **Décide**

#### **Article 1 : En sa qualité de proviseur de l'établissement principal du groupement**

M. Gilles EMARD-LACROIX bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour les établissements membres du groupement dont l'établissement principal est le Lycée Pierre-Mendès-France de Tunis en Tunisie :

- toute décision visant à introduire des actions en justice engageant les intérêts du groupement pour un montant inférieur à 100 000 euros ;
- toute convention visant à assurer la coopération éducative des établissements du groupement dans l'Etat hôte, dans le respect des instructions de l'Agence ;
- toute décision relative à l'acceptation des dons et legs à l'un des établissements membres du groupement, pour un montant unitaire inférieur à 3 000 €.

Il représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant le groupement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Il représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant le groupement.

#### **Article 2 : En sa qualité de proviseur du Lycée Pierre-Mendès-France de Tunis en Tunisie:**

M. Gilles EMARD-LACROIX bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour le Lycée Pierre-Mendès-France de Tunis en Tunisie, les actes relatifs à :

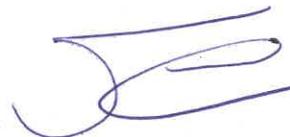
- l'autorité qu'il détient sur les personnels de l'établissement : actes liés à la gestion et organisation du service et la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement ;

- la gestion des absences des personnels de l'établissement dans le cadre de la circulaire AEFE n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence ;
- l'établissement des ordres de mission relatifs aux actions de formation continue ainsi que des ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président de jury du baccalauréat ;
- la présidence des conseils et instances de l'établissement ;
- l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existant dans l'Etat dans lequel il est situé ;
- l'ordre dans l'établissement, et notamment les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) son accès à toute personne ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures, nonobstant le pouvoir propre dont il dispose en sa qualité de chef d'établissement en vertu des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'éducation.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

**Fait à Paris, le 29 août 2025**



**Claudia SCHERER-EFFOSSE**



**Décision portant nomination d'un ordonnateur secondaire  
Lycée Pierre-Mendès-France – Tunis - Tunisie**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 452-1 et D. 452-14 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 186 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le contrat individuel de M. Gilles EMARD-LACROIX, chef de l'établissement principal de groupement du Lycée Pierre-Mendès-France de Tunis en Tunisie ;

**Décide :**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, M. Gilles EMARD-LACROIX est nommé ordonnateur secondaire du Lycée Pierre-Mendès-France de Tunis en Tunisie, établissement placé en gestion directe auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

**Article 2 :** En cette qualité, M. Gilles EMARD-LACROIX est chargé de l'exécution du budget de l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

**Fait à Paris, le 29 août 2025**



**Claudia SCHERER-EFFOSSE**